



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

09 Janvier 2025

Président : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Gilles POSTERNAK, Romain MOULUCOU

Assiste : M. Marc VINCENTI

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission du Football d'Animation en date du 05/12/24 :

Match N°29693835 : CRITERIUM U13 – RACING CLUB 18 / AS PARIS du 16/11/24

Décision 1^{ère} instance :

« FORFAITS U13

[...]

U13 Match n° 29693835 : RACING CLUB 18 / AS PARIS du 16/11/24, la commission enregistre le 1^{er} forfait de l'AS PARIS

[...] »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée du club de l'AS Paris,

Après audition de :

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- M. Slimane EL HAMEL, dirigeant

Considérant que le club de l'AS PARIS interjette appel de la décision de première instance en déclarant qu'il est injuste de déclarer son équipe forfait du fait que le terrain n'était pas renseigné sur la fiche de la rencontre dans Footclubs et sur le site internet du district,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, dirigeant de RACING CLUB 18 confirme que l'équipe de l'AS PARIS n'était pas présent le jour du match et n'a pas prévenu le club de leur absence,

Considérant qu'en consultant les connexions à la FMI, le club de l'AS PARIS ne s'est jamais connecté sur la rencontre au contraire du club de RACING CLUB 18 qui a récupéré les données du match le 16/11/2024 à 09h08 et a transmis la feuille de match le jour même à 19h46,

Considérant que même si le terrain n'était pas renseigné sur le site du district, le club de l'AS PARIS aurait pu contacter le club de RACING CLUB 18, et le district de Paris afin d'obtenir les informations manquantes avant la rencontre pour que cette dernière puisse se dérouler,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, dirigeant de RACING CLUB 18 déclare que ses équipes de jeunes jouent toujours sur le Parc des Sports de Bobigny,

Considérant que le club de l'AS PARIS n'a jamais contacté le district après le match, et/ou n'a pas adressé de courriel pour informer de la situation,

Considérant que le club de l'AS PARIS n'a pas démontré une volonté notable pour jouer cette rencontre, et a attendu plus de 15 jours pour se manifester en interjetant appel,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE PARIS 15 AC d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage en date du 06/12/24:

Match N°28232640 : SENIORS D1 – PARIS 15 AC / MACCABI PARIS du 30/11/24

Décision 1^{ère} instance :

« Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,
- Courrier de PARIS 15 A.C. appuyant de réserve,

Constatant que la réserve ait été déposée après plusieurs arrêts de jeu entre les faits et le moment où le capitaine a saisi l'arbitre centrale de la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait,

la Commission informe le club de PARIS 15 A.C. que la réserve est irrecevable sur la forme.

Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence des représentants du club de PARIS 15 AC (arrivés après l'audition),

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Stéphane DE LANGRE, arbitre central

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président,

- M. Ibrahima KARAMOKO, dirigeant

Considérant que le club de PARIS 15 AC interjette appel de la décision de première instance jugeant sa réserve technique irrecevable car elle n'aurait pas été posée à l'arrêt de jeu suivant les faits contestés, et adresse une vidéo au dossier,

Considérant que le club de PARIS 15 AC conteste que le joueur n°12 SAMASSI Ibrahim de MACCABI PARIS absent au contrôle des licences avant le match est rentré à la 80^{ème} minute de jeu sans que les arbitres aient vérifié l'identité de ce dernier,

Considérant que le joueur n°12 SAMASSI Ibrahim de MACCABI PARIS était bien inscrit sur la feuille de match,

Considérant que l'arbitre central officiel confirme que son identité n'a pas été vérifiée au moment de sa rentrée mais que cela a été fait après le match dans le vestiaire des arbitres,

Considérant qu'une réserve technique concerne une faute des arbitres sur les lois du jeu,

Considérant que ce fait n'est pas une faute technique de l'arbitre, et n'est donc pas concernée par une réserve technique,

Considérant que la commission de première instance a considéré la réserve technique comme irrecevable, au motif que cette dernière n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté, comme disposé à l'article 30.11 des RSG du District 75,

Considérant qu'il faut reconsidérer le motif de l'irrecevabilité de la réserve technique,

Considérant que la réserve technique du club de PARIS 15 AC est irrecevable du fait que le fait contesté n'est pas une infraction aux lois du jeu, mais une question d'ordre règlementaire,

Considérant que le joueur SAMASSI Ibrahim de MACCABI PARIS portant le maillot n°12 :

- a bien été inscrit sur la feuille de match avant la rencontre,
- avait bien une licence valide le jour du match,
- était bien qualifié pour jouer la rencontre.

Considérant que M. Stéphane DE LANGRE, arbitre officiel confirme en audition qu'il a contrôlé l'identité du joueur SAMASSI Ibrahim après le match dans le vestiaire des arbitres en présence de ses assistants,

Considérant que l'article 31.1.e des RSG du 75 permet au Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes une ré-étude approfondie du dossier,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

- Dit la réserve technique irrecevable car le fait contesté ne concerne pas les lois du jeu

- Indique que le joueur SAMASSI Ibrahim de MACCABI PARIS était bien qualifié pour participer à la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.
